

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 bd Voltaire  
CS 27912  
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 21/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GSM**

Route de Chivres  
21250 Seurre

Références : 2025-171  
Code AIOT : 0005400147

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement GSM implanté Pièce de la Commune - Les Arpents - En Chéseron - Aux Meix Guichard - En Plume - L'Homme Forbon - Au Chemin des Moulins - (Ile St Nicolas/Le Portail) 21820 Labergement-lès-Seurre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection. Elle vise principalement à faire le point sur l'autosurveillance des eaux souterraines, des eaux de surface, ainsi que les prélèvements d'eau.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 15/02/2005
- Arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2006

- Arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2023
- Arrêté préfectoral cadre n°1179 du 15/07/2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône
- Arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM
- Pièce de la Commune - Les Arpents - En Chéseron - Aux Meix Guichard - En Plume - L'Homme Forbon - Au Chemin des Moulins - (Ile St Nicolas/Le Portail) 21820 Labergement-lès-Seurre
- Code AIOT : 0005400147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires comprend deux secteurs reliés par une bande transporteuse. Les matériaux sont extraits dans le plan d'eau Ouest situé à Labergement-lès-Seurre. Les matériaux sont transportés jusqu'aux installations de traitement situées à l'Est à Seurre et à Pouilly-sur-Saône. Les installations de traitement des matériaux extraits ont été mises en service mi-janvier 2019.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Sobriété hydrique
- AR - 3
- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite des installations, il est constaté que :

- l'échelle limnimétrique est à remettre verticale afin d'assurer la cohérence des hauteurs d'eau mesurées lors des différentes campagnes ;
- l'extincteur n°73 de la drague ne porte pas de date de vérification périodique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Délaissé périphérique et épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 19 et 22.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Modalités d'exploitation et garanties	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 22.2 et 8.1 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	financières			
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 16 et 28	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conception des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
10	Réduction des prélèvements /consommations	Arrêté Préfectoral du 22/12/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 02/09/2022, article R.512-69	Susceptible de suites	Sans objet
7	Séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 26.2 et 26.3	/	Sans objet
8	Merlons autour du bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
9	Sécheresse et plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article annexe 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats lors de la visite, il apparaît que l'autosurveillance des eaux souterraines et des eaux de surface réalisée par l'exploitant ne prend pas en compte l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, et que la surveillance des eaux souterraines est réalisée sur la base de 8 piézomètres et non 10 comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par ailleurs,

les résultats d'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines ne sont pas ou pas assez commentés et interprétés.

Il est donc demandé à l'exploitant de prendre en compte le guide du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires « surveillance de la qualité des eaux souterraines » (2022) dans les prochains rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface de la carrière.

D'autre part, les piézomètres vus lors de la visite ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA. L'exploitant indique que des travaux de mise en conformité sont prévus pour l'ensemble des piézomètres du site.

Enfin, les documents relatifs à la réduction des prélèvements d'eau de la carrière n'ont pas été transmis à l'inspection alors que l'échéance de transmission à l'inspection prévue par l'arrêté préfectoral du 22/12/2023 est échue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/09/2022, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection du 02/09/2022, il a été constaté qu'un incendie avait eu lieu sur les armoires électriques de l'installation de traitement.</p> <p>Des premiers éléments relatifs à cet accident ont été transmis par l'exploitant le 02/09/2022.</p>

Un rapport d'incident est remis par l'exploitant durant la présente visite. L'exploitant indique que la cause identifiée de l'incendie est d'origine électrique, mais que, même avec l'intervention d'un expert de son assurance, il n'a pas été possible de déterminer une cause plus précise.

L'exploitant indique qu'il a toutefois été identifié que l'incendie a débuté de manière concomitante à une intervention sur l'un des tapis ramenant le tout venant de la zone d'extraction vers les installations de traitement. Il n'exclut donc pas que l'incendie ait pour cause potentielle la propagation d'un courant de fuite entre le transformateur proche de la zone d'extraction et le transformateur des installations de traitement, en lien avec les travaux en cours sur le tapis.

Parmi les améliorations apportées suite à cet incendie, l'exploitant indique avoir :

- modifié le régime de neutre des installations pour les passer du régime IT (correspondant au neutre isolé côté transformateur et à la masse reliée à la terre côté utilisation, et dont la particularité est de continuer à fonctionner après un premier défaut) au régime TN (correspondant au neutre à la terre côté transformateur et à la terre reliée au neutre côté utilisation, ce qui permet d'assurer une protection par coupure au premier défaut) ;
- mis en place des « fiches réflexes » en cas d'incendie, dressant notamment une liste des contrôles préventifs à faire, et fixant les consignes de gestion d'un incendie et de ses suites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Délaié périphérique et épaisseur d'extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 19 et 22.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

### Article 19

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

### Article 22.1

L'extraction des matériaux alluvionnaires concerne les alluvions récentes sur une épaisseur moyenne de 5 m. En aucun cas, le substratum, composé d'une couche argileuse, ne doit être endommagée, entamé ou excavé. [...]

**Constats :**

La mise à jour du 10/09/2024 du plan d'exploitation, qui apparaît globalement cohérente avec les

constats lors de la visite, ne fait pas apparaître d'extraction à une distance inférieure à 10 m de la limite du périmètre autorisé.

La mise à jour du 10/09/2024 du plan d'exploitation fait apparaître les cotes minimales d'extraction (168,35 m) pour la zone en cours d'exploitation, toutefois cela ne permet pas de déterminer / connaître l'épaisseur d'extraction.

Lors de la visite, l'exploitant présente le fonctionnement de la drague utilisée pour l'extraction, ce qui fait apparaître que la profondeur d'extraction (par rapport au niveau de l'eau) est limitée par conception de la drague, toutefois cette dernière est conçue pour pouvoir extraire à la profondeur maximale même en période de hautes eaux. L'exploitant précise également que le conducteur de la drague est formé et cesse l'extraction dès que des traces de marne sont visibles dans les matériaux extraits. Lors de la visite, le conducteur de la drague fournit les mêmes explications à l'inspection, et lui montre les indices visibles dans les godets indiquant que l'extraction atteint la couche argileuse sous le gisement.

**DEMANDE DE JUSTIFICATIF :** Il est demandé à l'exploitant d'ajouter au plan topographique les informations relatives à la profondeur d'extraction, ou permettant de la déterminer. La version ainsi modifiée du plan du 10/09/2024 est à transmettre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Modalités d'exploitation et garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 22.2 et 8.1 modifié

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 22.2**

Après réalisation de la découverte, les matériaux alluvionnaires sont extraits par dragues électriques en suivant le plan de phasage annexé. Ces matériaux subissent un essorage sur la drague avant d'être évacués par tapis convoyeur.

#### **Article 8.1 modifié**

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation [...]

**Constats :**

L'extraction est réalisée par une drague électrique qui comprend un « tapis d'égouttage » qui permet de réduire la teneur en eau des matériaux avant leur transport. Selon les déclarations de l'exploitant, le taux d'humidité des matériaux extraits est ainsi réduit à environ 18 % afin de

permettre ensuite leur transport par tapis jusqu'à l'installation de traitement.

Par courrier préfectoral du 12/10/2012, le préfet a pris acte de la modification du plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 15/02/2005.

**OBSERVATION :** Selon la mise à jour du 10/09/2024 du plan d'exploitation et les constats lors de la visite, l'exploitation a lieu sur la partie sud des phases 3 et 4 de ce plan de phasage modifié (la phase 3 correspond à la période 2022 - 2026, la phase 4 à la période 2027 - 2031).

L'exploitant indique avoir modifié le phasage d'exploitation suite à la découverte de pieds de gratiole officinale (espèce protégée) lors des inventaires faune / flore réalisés en 2022. Il précise avoir conservé une bande de terrain sur la phase 3 afin de préserver les pieds de gratiole officinale et l'accès à cette zone, mais qu'un nouvel inventaire réalisé en octobre 2024 (spécifiquement pour rechercher des pieds de gratiole officinale) n'a pas permis d'en identifier. Un nouvel inventaire est donc prévu en mars 2025.

**DEMANDE DE JUSTIFICATIF :** Au vu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de justifier que le montant de 646 208 € des garanties financières actuellement constituées jusqu'au 31/12/2026 est suffisant pour permettre la remise en état complète de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 16 et 28

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

##### Article 16 :

Cinq piézomètres (dont un au lieu dit « En Chéseron ») seront implantés en périphérie du site situé aux lieux-dits « En Plume », « Aux Meix Guichard », « En Chéseron », « L'Homme Forbon » et « Au Chemin des Moulins » en amont et en aval du site.

Cinq piézomètres seront implantés en périphérie du site situé au lieu dit « Pièce de la Commune » en amont et en aval du site.

[...]

##### Article 28 :

Un contrôle du niveau de la nappe doit être effectué à partir des piézomètres visées à l'article 16 par :

- un relevé mensuel des hauteurs piézométriques
- une analyse des eaux prélevées suivant des méthodes normalisées de façon semestrielle par un organisme agréé. Elle doit porter sur les paramètres suivants : turbidité, hydrocarbures, pH, conductivité, oxygène dissous, MES, nitrates, nitrites, fer, manganèse, pesticides.

## Constats :

Par courriel du 24/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de synthèse du suivi réalisé sur la carrière pour les années 2022 et 2023 (rapport n° R21-22020-seurre-V1 du 20/01/2023 et n° R21-23008-seurre-V1 du 20/01/2024). Pour l'année 2024, les bordereaux d'analyse ont été transmis sans rapport de synthèse. Lors de la visite, l'exploitant indique que le rapport au titre de l'année 2024 est en cours de finalisation.

Le rapport de l'année 2023, contrôlé par échantillonnage dans le cadre de la présente visite, indique que des analyses des eaux ont été réalisées en mars 2023 et octobre 2023 et que les niveaux statiques ont été relevés mensuellement.

**NON-CONFORMITÉ :** Parmi les paramètres fixés par l'arrêté préfectoral, le paramètre oxygène dissous n'a pas été analysé.

**NON-CONFORMITÉ :** 4 piézomètres sont implantés en périphérie du site situé aux lieux-dits « En Plume », « Aux Meix Guichard », « En Chéseron », « L'Homme Forbon » et « Au Chemin des Moulins », en amont et en aval du site, alors que 5 sont prescrits par l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2005.

4 piézomètres sont implantés en périphérie du site situé au lieu dit « Pièce de la Commune », en amont et en aval du site, alors que 5 piézomètres sont prescrits par l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2005.

Les piézomètres disposés en périphérie du site situé aux lieux-dits « En Plume », « Aux Meix Guichard », « En Chéseron », « L'Homme Forbon » et « Au Chemin des Moulins » sont : Pz6, Pz12, Pz13, Pz14. Le 5ième piézomètre qui devait être exploité, Pz15, est introuvable selon l'exploitant.

Les piézomètres disposés en périphérie du site situé au lieu dit « Pièce de la Commune » sont : Pz16, Pz17, Pz18, Pz19. Selon le rapport de synthèse, lors de la campagne de suivi des eaux souterraines de mars 2023, Pz19 était bouché. Le 5ième piézomètre qui devait être exploité sur ce secteur, Pz21, est introuvable selon l'exploitant.

Durant la période d'octobre à décembre 2023, aucun suivi des niveaux piézométriques n'a été réalisé. L'exploitant précise, lors de la visite d'inspection, que cette absence de données est due à une crue qui a empêché l'accès aux piézomètres.

Les résultats font apparaître des valeurs en fer (Fe) et en manganèse (Mn) très supérieures aux critères de comparaison utilisés par l'exploitant (200 µg/l pour le Fe et 50 µg/l pour le Mn), mais également des valeurs sur les piézomètres aval supérieures à celles mesurées sur les piézomètres amonts. A titre d'exemple, lors de la campagne de mars 2023 :

- une valeur de 2 000 µg/l en Fe est mesurée sur le piézomètre aval Pz19, alors que la valeur mesurée sur le piézomètre amont Pz18 est de 84 µg/l
- une valeur de 430 µg/l en Mn est mesurée sur le piézomètre aval Pz14, alors que la valeur mesurée sur le piézomètre amont Pz13 est inférieure à la limite de quantification de 10 µg/l (à noter qu'une valeur de 3 200 µg/l est par ailleurs mesurée sur le piézomètre aval Pz19).

Ces résultats sont commentés par l'exploitant pour faire état des valeurs mesurées, mais ne sont pas interprétés, notamment afin d'indiquer si les valeurs mesurées mettent en évidence une anomalie, voire une potentielle pollution, ou si elles sont liées à l'exploitation de la carrière.

A noter que les résultats sur ces 2 paramètres dans les eaux souterraines appellent également des

observations de la part de l'inspection (cf. point de contrôle « Surveillance des eaux superficielles »).

**DEMANDE D'ÉVOLUTION DES RAPPORTS :** Les rapports transmis comportent une comparaison des résultats d'analyse uniquement au regard des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Le guide du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires « surveillance de la qualité des eaux souterraines » (2022) préconise de s'appuyer sur l'évolution vis-à-vis des résultats des précédentes campagnes (sur 2 ans), mais aussi aux critères de qualités des eaux préalablement établis (état initial, amont hydraulique, valeurs réglementaires, etc.). Il est donc demandé à l'exploitant de prendre en compte ces éléments, et plus généralement ceux issus du guide susmentionné, dans les prochains rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la carrière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Conception des piézomètres

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

##### **Prescription contrôlée :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

##### **Constats :**

Les piézomètres Pz6 et Pz13 sont contrôlés lors de la visite.

**NON-CONFORMITÉ** : Il est notamment constaté pour chacun de ces 2 piézomètres :

- qu'aucun n'est protégé par une margelle bétonnée,
- que leur tête est située au ras du sol et ne s'élève pas à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel
- que leur tête n'est pas étanche alors qu'ils sont situés en zone inondable
- qu'aucun ne dispose d'un capot de fermeture et que l'accès à l'intérieur des piézomètres n'est pas interdit par un dispositif de sécurité.

Lors de la visite, l'exploitant indique que des travaux de mise en conformité sont prévus pour l'ensemble des piézomètres du site.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

**N° 6** : Surveillance des eaux superficielles

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 29

**Thème(s)** : Risques chroniques, Eaux

**Prescription contrôlée** :

Un contrôle de la qualité des eaux de surface doit être effectué sur les plans d'eau du site d'exploitation par une analyse des eaux prélevées suivant des méthodes normalisées de façon semestrielle.

Elle doit porter sur les paramètres suivants : hydrocarbures, pH, conductivité, oxygène dissous, oxydabilité au permanganate, nitrates, nitrites, fer, manganèse. [...]

**Constats** :

Par courriel du 24/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de synthèse du suivi réalisé sur la carrière pour les années 2022 et 2023.

Pour l'année 2024, les bordereaux d'analyse ont été transmis sans rapport de synthèse ; lors de la visite, l'exploitant indique que le rapport au titre de l'année 2024 est en cours de finalisation et sera prochainement transmis.

Le rapport de l'année 2023, contrôlé par échantillonnage dans le cadre de la présente visite, indique que des analyses des eaux du plan d'eau ont été réalisées en mars 2023 et octobre 2023.

**NON-CONFORMITÉ** : Parmi les paramètres fixés par l'arrêté préfectoral, les paramètres pH, conductivité, oxygène dissous n'ont pas été analysés.

Les résultats font apparaître une valeur en Fe (fer) environ 2 fois plus élevée à l'automne 2023 (370 µg/l) par rapport à la valeur mesurée au printemps (190 µg/l). De même, la valeur mesurée pour le Mn (manganèse) à l'automne 2023 (70 µg/l) était environ 5 fois plus élevée que la valeur mesurée au printemps (16 µg/l).

Un constat similaire est fait pour l'année 2022.

Ces résultats ne font pas l'objet de commentaires ni d'interprétation de la part de l'exploitant.

A noter que les résultats sur ces paramètres dans les eaux souterraines appellent également des observations de la part de l'inspection (cf. point de contrôle « Surveillance des eaux souterraines »).

**NON-CONFORMITÉ** : Les rapports transmis ne comportent pas d'interprétation des résultats d'analyse sur les eaux de surface.

**DEMANDE D'ÉVOLUTION DES RAPPORTS** : Même s'il vise la surveillance de la qualité des eaux souterraines, le guide du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires « surveillance de la qualité des eaux souterraines » (2022) peut utilement être appliqué par l'exploitant pour l'interprétation et les commentaires des résultats des analyses des eaux des plans d'eau. En particulier, la préconisation de s'appuyer sur l'évolution vis-à-vis des résultats des précédentes campagnes (sur 2 ans), mais aussi sur les critères de qualité des eaux préalablement établis (état initial, valeurs réglementaires, etc.), apparaît pertinente pour interpréter les résultats de la surveillance réalisée. Il est donc demandé à l'exploitant de prendre en compte ces éléments, et plus généralement ceux issus du guide susmentionné, dans les prochains rapports de surveillance de la qualité des eaux de surface de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 7 : Séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 26.2 et 26.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

#### Prescription contrôlée :

##### 26.2. Points de rejet

L'eau en sortie du décanteur déshuileur est rejetée dans un fossé longeant la plate forme de l'installation de traitement.

[...]

##### 26.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l.

Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

#### Constats :

Lors de la visite, il est constaté que l'aire pour le ravitaillement et l'entretien des engins de

chantier a été refaite récemment. Les eaux sont dirigées vers un point bas équipé d'un séparateur hydrocarbures selon les déclarations de l'exploitant.

Par courriel du 24/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection 2 bordereaux de suivi de déchets non dangereux :

- n°BSD-20250120-4ZB4W25FT : correspondant à 0,73 t de « boues souillées » relevant du code déchet 16 10 04 (concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03)

- n°BSD-20250120-RDWWCNW35 : correspondant à 1,71 t d'« eaux souillées » relevant du code déchet 16 10 02 (déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01)

Ces bordereaux indiquent que les déchets ont été collectés le 21/01/2025 et traités le 23/01/2025.

Lors de la visite, l'inspection indique à l'exploitant que, par défaut et sauf caractérisation spécifique, les eaux et boues issues des séparateurs hydrocarbures sont à considérer comme des déchets dangereux, et sont à classer sous les codes déchets suivants selon leur provenance :

13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 01\* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 02\* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 03\* boues provenant de déshuileurs

13 05 06\* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 07\* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 08\* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures

**NON-CONFORMITÉ :** Les déchets issus de l'entretien et de la vidange du séparateur d'hydrocarbures, à considérer par défaut comme des déchets dangereux, ont été considérés dans les bordereaux de suivi comme des déchets non dangereux sans caractérisation spécifique.

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir changé de prestataire pour le curage du séparateur hydrocarbures, et que ce genre de situation ne devrait plus intervenir. Il présente le bordereau de suivi de déchets d'un curage réalisé postérieurement à janvier 2025 sur lequel les déchets sont classés dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Merlons autour du bassin de décantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 06/09/2023, il a été constaté que le bassin de décantation n'était pas protégé par des merlons sur la partie vue lors de la visite, c'est-à-dire le long de la berge la plus proche des installations de traitement.

Par courrier du 22/11/2023, l'exploitant a indiqué que l'intervention d'une entreprise de travaux public était prévue en décembre 2023 pour réaliser les merlons sur la partie non protégée.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'un merlon a été mis en place le long du bassin de décantation. Sa présence est constatée par échantillonnage sur la partie proche du bassin de pompage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Sécheresse et plan de sobriété hydrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

##### **Prescription contrôlée :**

Pour toutes les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales :

- seuil de vigilance : sensibiliser aux règles de bon usage / d'économie d'eau

Pour toutes ces activités et si la consommation d'eau est supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/an :

- seuil d'alerte : réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

- seuil d'alerte renforcée : réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

- seuil de crise : seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m<sup>3</sup>/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.

Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

**Constats :**

La carrière est située dans la zone d'alerte "Saône moyenne" définie par l'arrêté préfectoral du 15/07/2024.

Depuis la visite d'inspection du 06/09/2023 et les éléments de réponse apportés par l'exploitant, les dispositions applicables en période de sécheresse ont évolué. Si le principe de réduction des prélèvements et/ou consommation demeure, les exemptions sont basées sur un plan de sobriété hydrique depuis l'arrêté préfectoral n°1179 du 15/07/2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage de l'axe Saône.

Par courriel du 24/02/2025, l'exploitant a transmis un document dénommé « plan de sobriété hydrique ». Lors de la visite, il explique que ce document ne vise pas à répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 15/07/2024, mais à justifier les actions réalisées en matière de protection des eaux, notamment en lien avec le retard pour la transmission de l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2023 (cf. point de contrôle « Réduction des prélèvements/consommations »).

Les nouvelles dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 15/07/2024 applicables aux installations dont la consommation est supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/an sont présentées à l'exploitant durant la visite. En particulier, il est indiqué à l'exploitant que le contenu attendu et un modèle de plans de sobriété hydrique sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, coordinatrice sur le bassin Rhône-Méditerranée.

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Réduction des prélèvements/consommations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations

**Prescription contrôlée :**

Parallèlement aux éléments complémentaires demandés à l'exploitant par courrier préfectoral [du 17/11/2023] susvisé afin d'établir un bilan des prélèvements et des consommations, ainsi que de justifier le respect de certaines prescriptions applicables aux installations de traitement et aux bassins de décantation, l'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des prélèvements et consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, ...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces prélèvements et consommations.

[...]

Ce diagnostic de prélèvement et de consommation et cette étude technico-économique de

réduction sont réalisés sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 01/07/2024, correspondant globalement à l'échéance du délai fixé par l'arrêté préfectoral du 22/12/2023, l'exploitant a informé l'inspection du retard pris dans l'élaboration du diagnostic et de l'étude technico-économique et indiqué qu'ils seraient transmis en 2024.

Par courriel du 25/02/2025, suite à la demande de transmission des documents dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que l'étude a été lancée avec l'appui d'un bureau d'étude, mais que la restitution complète est prévue pour fin mars 2025. Il confirme ces informations durant la visite.

Pour pallier ce décalage, l'exploitant indique avoir élaboré un plan de sobriété hydrique, transmis à l'inspection le 24/02/2025 (cf. point de contrôle « Sécheresse et plan de sobriété hydrique »).

**NON-CONFORMITÉ MAJEURE : A la date de la visite du 18/03/2025 :**

- les éléments complémentaires demandés par courrier préfectoral du 17/11/2023 afin d'établir un bilan des prélèvements et des consommations, ainsi que de justifier le respect de certaines prescriptions applicables aux installations de traitement et aux bassins de décantation ;
  - le diagnostic détaillé des prélèvements et consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, ...) ;
  - l'étude technico-économique de réduction de ces prélèvements et consommations ;
- n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées, alors notamment que l'échéance de 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral du 22/12/2023 est passée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois